

Usumbura, 28 octobre 1941.

Transmis copie pour information à Monsieur l'Administrateur Territorial de Kibungu comme suite à sa lettre N° 233/T.F. du 4 août 1941. En annexe un exemplaire du procès-verbal dûment approuvé.

Le Gouverneur, E. JUNGERS,

4049 1384/T.F./M.36/15

M. P. V. Dumescq



7/11/41  
n° 589/T.F.

Terrains occupés  
Mine Bibungu.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur l'Administrateur Territorial de Kibungu a procédé à l'enquête de vacance du sol pour le terrain de 40 hectares que vous avez sollicité dans l'aire de la mine de Bibungu.

Les ayants-droit ayant reçu les indemnités prévues au procès-verbal d'enquête, je vous autorise à occuper le terrain pour vos exploitations minières jusqu'au 1er août 1946.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gouverneur, E. JUNGERS,  
sé/: JUNGERS.

A Monsieur J. de Borchgrave d'Altena

à

K I G A L I .-

Résidence de Ruanda  
Territoire de Kibungu.

SERVICE MINIER.

## P R O C E S - V E R B A L .

sur la vacance du terrain de 40 Ha. demandé à M. Bibungu  
par M. de Borchgrevink d'Altena de Kizali.

L'an mil neuf cent quarante et un, le deuxième jour de août jour du mois  
de août, je soussigné Pierlot A. (Adminis-  
trateur Territorial ou son délégué), déclare avoir procédé à la reconnaissance des droits indigènes existant sur le  
terrain de quarante Ha occupé à Bibungu (Shuri)  
par M. de Borchgrevink d'Altena (requérant) et destiné à exploitation de mines  
Ce terrain est délimité par des poteaux (poteaux ou autres marques très apparentes  
placés par le requérant) il est représenté par un liseré rose au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 5.000.  
Mr. de Borchgrevink d'Altena (requérant ou son représentant) est pré-  
sent sur les lieux.

Les Chefs et les indigènes ci-après nommés, directement intéressés, ont été dûment convoqués sur les lieux :

Ruvagasana, fils de Kahaya (e. n.). col. Lubago.  
sous chef de colline de Shuri (Bibungu)  
Ngirubanyaga, fils de Kurungunge (+) et de Nyirambizi (e. n.)  
Haburawami, fils de Kanyangumbi (+) et de Nyabakoro (+)  
Mpabuka, fils de Rutanga (+) et de Mukoliga (+)  
Kanyamanda, fils de Kanyabutaro (+) et de Nyampunda (+)  
Sengabo, fils de Kurungunge (+) et de Nyirambizi (e. n.)  
Selujara, fils de Sanzumubire (+) et de Muharwahirapi (+)



INTERROGATOIRE ( suite ).

Du nommé (1) 1) Ngurukwaza 5) Sengabo  
2) Habumwami 6) Sebujara.  
3) Mfabuha  
4) Kanyarwanda

Q. - Vous avez entendu les questions posées au représentant qualifié de votre circonscription, ainsi que les réponses qui y ont été faites. En avez-vous bien compris les sens et êtes-vous personnellement d'accord avec lui à ce sujet ? N'avez-vous aucune déclaration ou demande quelconque à me faire quant à cette affaire de terre ? (2)

- R. 1) Je suis d'accord pour le terrain mais j'ai deux petites huttes et je vous demande 100 fr pour les payer.  
2) Je suis d'accord pour mon terrain mais que je pense en avoir d'autres en dehors de ce terrain.  
3) Je n'ai qu'une petite hutte et je suis d'accord pour céder.  
4) ~~Idem~~ même réponse  
5) Idem réponse.  
6) Je n'ai que quelques bananiers sur ce terrain mais je suis installé ailleurs.

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence - Poser le même interrogatoire à chacun des indigènes convoqués ; à transcrire à la suite l'un de l'autre.

(2) Faire suivre la réponse de toutes autres questions qu'estimerait devoir poser l'enquêteur, afin que soient déterminées le plus exactement possible la nature et l'existence même des droits indigènes sur le terrain demandé.

CONCLUSIONS.

De ces interrogatoires et des déclarations y contenues, il résulte que le terrain demandé est

(X) domanial et non grevé de droits au profit des indigènes.

(X) grevé, au profit des autochtones de la circonscription, des villages, des droits non désuets énumérés ci-après ;

a) occupation (habitation) ; 2 huttes.

b) culture ; 130 ares.

c) pâturage ; 38 ha. p. c.

d) cueillette des fruits ;

e) coupe de bois, lianes, etc. . . .

f) pêche ;

g) chasse ;

h) passage sur les chemins et sentiers ;

i) .....

j) .....

Etes-vous disposés à concéder ces droits pour une durée de cinq ans.  
au profit de Mr. de Borchgrevink d'Altena

Quel est le montant de l'indemnité ou quelle compensation désirez-vous ?

Le terrain est cueilli et une lue partie est cueil-  
levée au détail. Pour 5 ans, je me contente d'une  
indemnité de 200 f pour le pâturage. Les indigènes au total 280 f  
pour leur part.

Comment se répartira cette indemnité ou compensation ?

Je reçois 200 f pour le pâturage ; Ngirukhaya 100 f pour 2 huttes et  
200 f pour 40 a de cultures ; Habumwami 250 f pour 50 a. de cultures  
Kanyawanda 50 f pour 10 ares ; Mfaluba 50 f pour 10 ares ; Sengabo  
75 f pour 15 ares ; Sebuzara : 25 f pour 5 ares.

Monsieur (1) de Borchgrevink d'Altena  
déclare marquer son accord.

En foi de quoi nous clôturons le présent procès-verbal d'enquête après avoir proclamé les résultats devant les Chefs,  
notables et indigènes intéressés.

Le requérant,

L'enquêteur,

*de Borchgrevink d'Altena*

*A. Frelot*

Accepté, le présent procès-verbal.

Usumbura, le 27 octobre 1941.

Le Commissaire Provincial-Délégué.

M. SIMON.

*M. Simon*

(1) Nom et résidence du requérant ou de son délégué.

(x) Supprimer la mention inutile. En regard de chaque droit, indiquer les nom des villages ou indigènes qui l'exercent.